



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 06 DEC. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES
FÉCAMP

Prescriptions complémentaires.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de traitement et de travail du bois exercées par la SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES – Chemin des Moulins de Briqueville – 76400 FÉCAMP et notamment des 19 mai 1987 et 5 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 septembre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 24 octobre 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 17 NOV. 2005,

CONSIDERANT :

Que la SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES exploite régulièrement une activité de traitement et de travail du bois, implantée à FÉCAMP (76400), Chemin des Moulins de Briqueville,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Qu'en vertu de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 janvier 2004, l'exploitant a réalisé des études de dangers et d'impact pour ses installations,

Qu'en premier lieu, d'après l'examen des études d'impact, il ressort que les enjeux principaux sont l'impact sonore et sur l'eau,

Que sur l'impact sur l'eau, la consommation globale en eau de ville potable est d'environ 630 m³/an (uniquement pour les eaux sanitaires),

Que les eaux sanitaires transitent par des fosses septiques avant rejet dans le milieu naturel,

Que les eaux de toiture sont collectées et rejetées par le réseau d'eaux pluviales dans la rivière « le Valmont »,

Que sur l'impact sonore, les sources de bruits sont les suivantes :

- les véhicules de transport et les engins de manutention,
- la collecte des sciures et copeaux,
- l'activité de l'atelier de transformation du bois,

Que l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures visant à limiter les horaires d'atelier et de chargement de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi,

Qu'en second lieu, d'après l'étude de dangers, il ressort que le risque d'incendie est pallié par des moyens de lutte adaptés et validés par les services d'incendie et de secours,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES, dont le siège social est Chemin des Moulins de Briqueville – 76400 FÉCAMP, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de transformation et de traitement de bois, implantées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 9 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de FÉCAMP, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FÉCAMP.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté
préfectoral complémentaire**

du 06 DEC. 2005

LE PRÉFET,
Claude MOREL

**SAS Scieries et Chantiers Saint-Jacques
Chemin des Moulins de Briqueville
FECAMP**

1.DISPOSITIONS GENERALES

1.1.CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1987.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints et documents joints au dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploitation d'octobre 2004, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

LA SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES sise chemin des moulins de Briqueville à Fécamp est autorisée à exploiter un atelier de transformation et de traitement du bois. La liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume maximum de l'activité	Régime (1)
2410	Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	330 kW	A
2415	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	1800 l	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant : supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume total = 45000 m ³	D
1530	Dépôt de bois, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	Volume total = 4 000 m ³	D

Tableau 1: liste des rubriques (A : autorisation;D:déclaration)

1.2.REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêtés types des rubriques 1510 et 1530 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. (entrepôts couverts et stockage de bois)
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

1.3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.5. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou études complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977) :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1. IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément à l'étude d'impact remise en octobre 2004 (dossier de mise à jour de l'autorisation) sur des terrains situés sur la commune de Fécamp entre les voies Chemin des Moulins de Briqueville, Route de Valmont et Rue des Murs Fontaines.

Le site, d'une superficie de 46 093 m² est traversé par le cours d'eau La Valmont et bordé par le ruisseau Le Gibet.

2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE

Le site est clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (clôtures, peintures, plantations...).

L'exploitant prend les dispositions pour s'assurer que les bâtiments utilisés dans le cadre des activités présentent les garanties nécessaires de solidité et de bon entretien.

2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES ATELIERS

Les ateliers de travail du bois et d'affûtage, les hangars ouverts contenant le bois sont situés à au moins huit mètres de constructions habitées.

L'atelier de transformation du bois est isolé des autres parties par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux MO ;
- couverture MO ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure.

2.4. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les hangars et ateliers sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Un système d'aspiration des sciures équipe l'atelier de travail du bois.

2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

2.7. STOCKAGE DU BOIS

Tous les stockages de bois, sous hangars et en plein air, sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont aménagés. Les bois traités sont stockés à l'abri, sous hangar et sur un sol étanche.

2.7.1. Dépôts sous hangars ouverts

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à postes fixes, à l'exclusion de tout dispositif à feu nu.

2.7.2. Dépôts installés en plein air

Le dépôt étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre et la largeur de ces voies sont en rapport avec l'importance du dépôt.

2.8. INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT DU BOIS

L'installation doit se trouver sous abri.

Le traitement est effectué sur une aire étanche.

Le traitement s'effectuera dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité de la cuve de traitement.

Le remplissage des cuves doit éviter tout risque de syphonage.

La capacité de la cuve de traitement sera suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois sans débordement.

Les installations de traitement sont soumises à une vérification de l'étanchéité des cuves tous les 18 mois. Cette vérification pourra être visuelle.

L'égouttage des bois de traitement se fera également sous abri. Si cet égouttage se fait hors installation de traitement, le transport du bois doit s'effectuer de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve. Cet agent sera spécifiquement formé aux dangers liés à la manipulation des produits dangereux pour la santé et pour le milieu extérieur.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de produit dangereux vers le milieu naturel.

2.9. STOCKAGE DU PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Le stockage du produit de traitement pur est réalisé dans un local spécifique sur une aire étanche faisant rétention. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès à ce dépôt.

Un registre est tenu à jour où sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

2.10. STOCKAGE DES SCIURES ET COPEAUX

Un système d'aspiration récupère les sciures et copeaux en aspiration au-dessus des machines.

Ces copeaux et sciures sont canalisés vers un silo de stockage d'une contenance de 245 m³.

La séparation de l'air et des résidus est effectuée par un jet-filtre afin de rejeter un air non pollué à l'atmosphère.

Le débouché de la canalisation d'air filtré est situé sous la toiture d'un hangar éloigné de toute habitation.

3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le personnel manipulant ces produits dangereux reçoit une formation adaptée.

3.3. REGISTRE ENTREES-SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.4. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

3.5. ENTRETIEN - PROPRETE

Le bon état de l'ensemble des installations (atelier, hangars, stockages en plein air, stockages divers, rétentions, système d'aspiration des sciures, silo contenant les sciures et les copeaux,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. **Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet** et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'atelier de transformation du bois est régulièrement balayé et les poussières accumulées sur les charpentes enlevées.

3.6. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4. RISQUES

4.1.INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer est générale sur le site. Elle est rappelée par des panneaux d'interdiction et figure au règlement intérieur affiché.

4.2.MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation, située à 300 m de la caserne des pompiers, est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie (diamètre 100) implantés respectivement, chemin des moulins de Briqueville face à l'entrée principale du site et route de Valmont face à la seconde entrée. Le débit d'eau d'extinction requis pour un cas de sinistre majorant sur les stockages avoisine en simultané les 300 m³/h ;
- de deux aires de pompage aménagées sur la rivière « Valmont » et réceptionnées par le SDIS ;
- de trois poteaux d'incendie à l'intérieur du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3.LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou stockage de produits dangereux). Ce risque est signalé. Les ateliers de travail et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

4.4.MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie, atmosphères explosives ou stockage de produits dangereux», les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

4.5.INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6.PERMIS D'INTERVENTION » ET/OU « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis par l'exploitant, mais sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir de traitement, notamment les conditions de prévention de la pollution des eaux prévues au point 5 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage du produit de traitement ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1. REGLES D'AMENAGEMENTS

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

L'activité de l'entreprise ne génère pas de rejet d'effluents.

5.1.1. Réseaux

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site aboutit dans la rivière « le Valmont ». Le point de rejet des eaux est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux sanitaires, en l'absence de réseau d'assainissement, sont traitées par fosses sceptiques et rejet en milieu naturel.

L'exploitant effectuera une étude pour remise à niveau de son installation de traitement des eaux sanitaires par fosses sceptiques et réalisera les travaux correspondants pour le 31 décembre 2006.

5.1.2. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, écoulement accidentel...) puissent être récupérés avant toute pollution.

5.2.PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.2.1.Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5.2.2.Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits récupérés en cas de déversement dans les cuvettes de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du chapitre 7 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.3.PREVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES

5.3.1.Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.3.2.Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

5.3.3.Surveillance des rejets :

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses des rejets en rivière. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de l'arrêté de 2 février 1998 sont applicables.

6. AIR

6.1.CAPTAGE, EPURATION ET CONDITIONS DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions (sciures,...).

Le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

6.2.SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des filtres.

7. DECHETS

7.1. RECUPERATION - RECYCLAGE - ELIMINATION

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.2. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.3. DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets et résidus produits par l'installation de traitement du bois seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement puis éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets.

Les déchets et résidus produits par les ateliers (sciures, copeaux, rebuts de fabrication, etc....) doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

A cet effet, l'exploitant, producteur de déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours à un tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédé mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier leur élimination. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, les enlèvements, les quantités et leurs modalités d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera établie suivant une périodicité au moins annuelle et conservée à disposition de l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

8. BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 s'appliquent aux activités de la SA Scierie et Chantiers Saint-Jacques.

Le niveau limite admissible de bruit corrigé, en limite de propriété, est fixé à 60 dBA. Heures de jour (ouvrable) comprises entre 7h et 20h ; zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers.

8.2. VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. VIBRATIONS

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

8.4. MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié. Les frais seront supportés par l'exploitant.

9. SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Conformément à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998, concernant l'activité de traitement du bois, une surveillance de la nappe, au droit du site, est mise en œuvre.

9.1. RESEAU PIEZOMETRIQUE

Un réseau de deux piézomètres est mis en place, (un amont ouest, un aval est) conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée en mai 2004. Le réseau précité devra rester pérenne tant qu'il sera nécessaire au suivi analytique des eaux souterraines susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

9.2. SUBSTANCES ET PARAMETRES A SURVEILLER

Les prélèvements et analyses des échantillons sur chaque piézomètre du réseau sont réalisés semestriellement. La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- Hydrocarbures
- Demande chimique en oxygène
- PH
- Matières en suspension totales

De plus les métaux et substances toxiques contenus dans le produit de traitement utilisé seront recherchés.

9.3. PRELEVEMENT ET ECHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR - FD-X31-615 de décembre 2000.

9.4. INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES - COMMUNICATION

Les échantillons sont analysés en utilisant les normes définies à l'annexe I.A de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après le prélèvement.

La présentation de ces résultats est faite sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyses.

L'exploitant réalise un bilan du suivi analytique annuellement. L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

9.5.SUIVI, EVOLUTION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La fréquence des prélèvements et du nombre de paramètres à prendre en compte pourra être réexaminée en fonction de l'évolution des concentrations des polluants. Cette révision se fera en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1. CONFORMITE DE L'INSTALLATION	1
1.2. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS	1
1.3. MODIFICATIONS	1
1.4. CONTROLE	2
1.5. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	2
1.6. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	2
1.7. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	2
1.8. CESSATION D'ACTIVITE	2
2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT	3
2.1. IMPLANTATION	3
2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE	3
2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES ATELIERS	3
2.4. ACCESSIBILITE	3
2.5. VENTILATION	3
2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	3
2.7. STOCKAGE DU BOIS	3
2.8. INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT DU BOIS	4
2.9. STOCKAGE DU PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS	4
2.10. STOCKAGE DES SCIURES ET COPEAUX	4
3. EXPLOITATION - ENTRETIEN	5
3.1. CONTROLE DE L'ACCES	5
3.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE	5
3.3. REGISTRE ENTREES-SORTIES	5
3.4. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
3.5. ENTRETIEN - PROPRETE	5
3.6. CONSIGNES	5
4. RISQUES	6
4.1. INTERDICTION DE FUMER	6
4.2. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	6
4.3. LOCALISATION DES RISQUES	6
4.4. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE	6
4.5. INTERDICTION DES FEUX	6
4.6. PERMIS D'INTERVENTION » ET/OU « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 4.3	6
4.7. CONSIGNES DE SECURITE	7
4.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
5.1. REGLES D'AMENAGEMENTS	7
5.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
5.3. PREVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES	8
6. AIR	8
6.1. CAPTAGE, EPURATION ET CONDITIONS DES REJETS A L'ATMOSPHERE	8
6.2. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES REJETS A L'ATMOSPHERE	8

7. DECHETS	9
7.1. RECUPERATION - RECYCLAGE - ELIMINATION.....	9
7.2. STOCKAGE DES DECHETS.....	9
7.3. DECHETS BANALS.....	9
7.4. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	9
8. BRUIT ET VIBRATIONS	9
8.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	9
8.2. VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER.....	10
8.3. VIBRATIONS.....	10
8.4. MESURE DE BRUIT.....	10
9. SURVEILLANCE DE LA NAPPE	10
9.1. RESEAU PIEZOMETRIQUE.....	10
9.2. SUBSTANCES ET PARAMETRES A SURVEILLER.....	10
9.3. PRELEVEMENT ET ECHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	10
9.4. INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES - COMMUNICATION.....	10
9.5. SUIVI, EVOLUTION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	11